



**Cimade**  
service œcuménique d'entraide

## REGULARISATION PAR LE TRAVAIL : MODE D'EMPLOI

La circulaire du 7 janvier 2008 fixe les conditions de régularisation exceptionnelle par le travail. Malgré la forte médiatisation de cette disposition, les règles applicables sont très restrictives, et les **REGULARISATIONS RESTERONT EXCEPTIONNELLES**.

La circulaire précise en effet que la possibilité de régularisation ne couvrira qu'un « nombre très limité de bénéficiaires, la finalité n'étant pas d'engager une opération générale de régularisation » et que « les étrangers en situation irrégulière au regard du droit au séjour ont vocation à regagner leur pays d'origine ». Il est également rappelé « la priorité qu'attache le ministre à la lutte contre l'emploi illégal des étrangers ».

**NE FAITES PAS DE DEMANDE SI VOUS N'ENTREZ PAS DANS LES CATEGORIES VISEES, VOUS RISQUERIEZ ALORS UNE MESURE D'ELOIGNEMENT (Obligation de Quitter le Territoire Français). Soyez particulièrement prudents si vous travaillez au noir.**

### 1. Qui est concerné ?

Les étrangers ressortissants d'Etats tiers (= non Européens) qui résident en France, à l'exception des Algériens et des Tunisiens.

### 2. Quelles sont les conditions à remplir ?

- Avoir un métier qui fait partie de la **liste des 30 métiers** définis par la circulaire. Il s'agit de métiers qualifiés.

**Attention** : la liste générale est adaptée pour chaque région.

- **Pouvoir prouver ses diplômes ou son expérience professionnelle** pour l'un de ces métiers (prévoir la traduction des diplômes, attestations d'emploi... en plus des originaux).

**Attention** : la préfecture pourra saisir votre consulat pour des vérifications.

- **Avoir un engagement ferme de l'employeur** :
  - un **Contrat à Durée Indéterminée (CDI)**, ou à titre exceptionnel un Contrat à Durée Déterminée (CDD) d'**au moins un an**. La promesse d'embauche ne suffit pas.

### 3. Comment déposer sa demande ?

- Vous devez déposer votre dossier à la préfecture de votre lieu de résidence. Il est conseillé d'y aller **accompagné de son employeur**. La circulaire du 7 janvier 2008 précise que dans ce cas les dossiers seront étudiés plus rapidement.
- La préfecture vous donnera une liste de pièces à fournir (lettre de l'employeur expliquant le choix du salarié et détaillant les fonctions qu'il va exercer, extrait du K bis, copie du bordereau de versement des cotisations et contributions sociales, CV et diplômes...). **Si votre dossier est complet et recevable : elle le transmettra à la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP)**, qui est compétente pour délivrer l'autorisation de travail.
- **La DDTEFP vérifie les conditions de travail, la rémunération et le respect de la législation sociale par l'employeur** mais elle ne peut pas vous opposer la situation de

l'emploi (ce qui signifie qu'elle ne peut pas mettre en avant la situation du marché du travail pour refuser de vous attribuer une autorisation de travail)

- Si la DDTEFP donne son accord pour le droit au travail, la préfecture pourra vous délivrer une carte de séjour « salarié » valable un an (l'employeur devra payer une taxe à l'ANAEM).

**ATTENTION** : la décision finale revient à la préfecture. **Même si vous remplissez toutes les conditions, la préfecture peut refuser de vous régulariser, et prendre contre vous une Obligation de Quitter le Territoire Français (OQTF).** Le recours devant le Tribunal administratif sera très difficile.

**DES LORS, NOUS VOUS CONSEILLONS UNE EXTREME PRUDENCE.**

### **ALGERIENS ET TUNISIENS**

**sont exclus de ces nouvelles mesures** car leur situation est régie par les accords bilatéraux :

- Accords franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié
- Accords franco-tunisien du 17 mars 1988 modifié.

Des négociations seraient prévues dans les prochaines semaines avec la Tunisie pour la signature d'un accord bilatéral qui pourrait déboucher sur l'ouverture de certains métiers.

### **AUTRES ACCORDS BILATERAUX**

Le gouvernement français a signé des accords avec certains Etats : SENEGAL, GABON, CONGO, BENIN. Ces accords ajoutent des métiers supplémentaires par rapport aux 30 de la liste.

**Attention** : ces listes de métiers spécifiques ne seront valables que lorsqu'elles auront été ratifiées par le Parlement.

### **RESSORTISSANTS DES NOUVEAUX ETATS EUROPEENS**

**Sont concernés** : Bulgarie, Estonie, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Slovaquie, et Slovénie.

#### **Quel droit au séjour ?**

Le droit au séjour de plus de 3 mois pour les nouveaux Européens est conditionné par l'existence de ressources propres (pension, retraite...) et d'une couverture maladie, ou par l'exercice d'une activité professionnelle. Toutefois, les activités salariées restent soumises à une autorisation préalable, qui doit être demandée à la DDTEFP du lieu de résidence.

#### **La liste des métiers**

La circulaire du 20 décembre 2007 fixe **une liste de 150 métiers** accessibles sans que la situation de l'emploi ne soit opposable (ce qui signifie que la DDTEFP ne peut pas mettre en avant la situation du marché du travail pour refuser d'attribuer une autorisation de travail).

#### **Procédure**

- L'employeur présente une promesse d'embauche à la DDTEFP (Attention : le salaire proposé doit être au moins égal au SMIC quel que soit le nombre d'heures de travail).
- Si la DDTEFP donne son accord, vous devez vous présenter avec cette autorisation à la préfecture pour retirer un titre de séjour (Attention : l'employeur devra payer une taxe à l'ANAEM).
- Si la DDTEFP refuse, vous pouvez contester cette décision : recours gracieux auprès de la DDTEFP ou contentieux (Tribunal Administratif)